

NOTES EXPLICATIVES.

3. C'est le même article que l'article 2 de la loi de 1917.

4. (1) Le nombre des membres est porté de 11 à 15.

(2) Cette clause a pour objet de légaliser la pratique du sous-comité du Conseil privé, c'est-à-dire la nomination des membres pour un certain nombre d'années.

Les paragraphes (2) et (3) confèrent l'autorité statutaire à la pratique actuelle.